### **Committee of Adjustment**



# DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES/PERMISSION

Date de la décision : 15 septembre 2023

**Groupe:** 3 - Rural

**Dossier**: D08-02-22/A-00308

**Demande:** Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la

Loi sur l'aménagement du territoire

**Propriétaires/requérants :** Mireille Longpré St-Louis et Denis St-Louis

Adresse de la propriété: 5707, chemin Rockdale

Quartier: 20 - Osgoode

**Description officielle:** Partie de la ½ O. lot 25, concession 6,

canton géographique de Cumberland

Zonage: VM

**Règlement de zonage :** n° 2008-250

**Date de l'audience :** 5 septembre 2023, en personne et par

vidéoconférence

#### PROPOSITION DES REQUÉRANTS ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] Les propriétaires souhaitent construire un rajout et un garage attenant du côté nord de la maison isolée existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

#### **DÉROGATIONS DEMANDÉES**

- [2] Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :
  - a) Permettre l'augmentation de la cour avant à 12 mètres, alors que le règlement permet un retrait maximal de cour avant de 3 mètres.
  - b) Permettre la réduction de la hauteur de bâtiment à 5,0 mètres, alors que le règlement exige une hauteur de bâtiment d'au moins 6,7 mètres.

#### **AUDIENCE PUBLIQUE**

#### Résumé des observations orales

[3] Mireille Longpré St-Louis, l'une des requérantes, et Jack Graham, urbaniste, sont présents.

#### DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : : DEMANDE ACCORDÉE

### La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

[4] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés. Le Comité a le pouvoir d'autoriser d'étendre une utilisation non conforme légale en vertu du paragraphe 45(2) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en se fondant sur le caractère souhaitable de l'aménagement de la propriété en question et sur son impact dans les environs.

#### Éléments de preuve

- [5] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
  - Demande et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, le plans, les élévations, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage d'avis
  - Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 31 août 2023, sans aucune préoccupation
  - Office de protection de la nature de la Nation Sud, courriel daté du 24 août 2023, sans aucune observation
  - Hydro Ottawa, courriel daté du 1<sup>er</sup> septembre 2023, sans aucune observation
  - Administration de l'aéroport international d'Ottawa, courriel daté du 22 août 2023, sans aucune observation

#### Effet des observations sur la décision

- [6] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [7] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la Loi sur l'aménagement du territoire.

- [8] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande, soulignant que « le requérant sollicite ces dérogations pour permettre un rajout compatible avec l'utilisation existante du site et des environs.
- [9] Le Comité note également qu'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle les dérogations demandées auraient une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [10] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, les dérogations demandées sont, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitables pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [11] Le Comité estime également que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [12] Par ailleurs, le Comité est d'avis que les dérogations demandées respectent l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [13] Enfin, le Comité conclut que les dérogations demandées, tant individuellement que cumulativement, sont mineures, car elles n'auront aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [14] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc les dérogations demandées, **sous réserve** que l'emplacement et la taille de la construction proposée soit conforme au plan d'implantation déposé à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 3 août 2023, et aux élévations déposées à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 8 août 203, en ce qui concerne les dérogations demandées.

« William Hunter » WILLIAM HUNTER VICE-PRÉSIDENT

« Terence Otto » TERENCE OTTO MEMBRE

« Martin Vervoort » MARTIN VERVOORT MEMBRE Absente
BETH HENDERSON
MEMBRE

« Jocelyn Chandler »
JOCELYN CHANDLER
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **15 SEPTEMBRE 2023.** 

Michel Bellemare Secrétaire-trésorier

Frield Sillemanc

#### **AVIS D'APPEL**

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **5 OCTOBRE 2023**, par courriel à <a href="mailto:cded@ottawa.ca">cded@ottawa.ca</a> et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à <a href="www.olt.gov.on.ca">www.olt.gov.on.ca</a>. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

This document is also available in English.

## **Committee of Adjustment**

City of Ottawa

Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment cofa@ottawa.ca

613-580-2436



Comité de dérogation

Ville d'Ottawa

Ottawa.ca/Comitedederogation cded@ottawa.ca

613-580-2436